

# Élections professionnelles du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 : quelles modalités de vote ?

Pour la première fois dans l'enseignement supérieur et la recherche, le gouvernement a imposé le vote électronique dans le cadre des élections professionnelles 2022, au niveau national et dans la plupart des établissements, sauf dérogation\*. Cet article vise à éclairer sommairement les procédures de vote.

Par **PIERRE-EMMANUEL BERCHE**,  
membre du bureau national

La plupart des organisations syndicales, dont la FSU, se sont opposées à cette modalité de vote qui ne permet pas de garantir totalement la sincérité du vote et risque d'altérer la confiance des électeurs et électrices dans la procédure, qui est par ailleurs confiée à des entreprises privées. Sur ce sujet comme sur bien d'autres, la pratique gouvernementale du dialogue social a consisté à ne tenir aucun compte de cette opposition. Tout juste le gouvernement a-t-il été contraint, en vertu de l'autonomie des établissements, à autoriser, sur dérogation, le vote à l'urne pour les établissements qui en ont fait la demande.

## MODALITÉS DIFFÉRENTES

Les personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR, environ 300 000 agent-es) devront donc voter selon des modalités différentes en fonction de leur statut et de leur établissement d'affectation, après avoir vérifié tout d'abord qu'ils et elles figurent bien sur les listes électorales publiées le 13 octobre.

- Pour les scrutins nationaux (CSA MESR, CAPN), le vote se déroule sous forme électronique exclusivement pour tous les personnels du 1<sup>er</sup> au 8 décembre, avec le prestataire Voxaly-Docaposte. Il est possible de voter depuis n'importe quelle plate-forme numérique permettant de se connecter, depuis son domicile ou son lieu de travail, à n'importe quelle heure entre le 1<sup>er</sup> et le 8 décembre à 17 heures. Des espaces de vote collectifs avec ordinateurs seront obligatoirement mis à disposition des agent-es sur leur lieu de travail ou à proximité et chaque électeur ou électrice peut solliciter l'aide d'un-e collègue pour voter.

## ACTIVER SON COMPTE ÉLECTEUR

Un premier message électronique annonçant la création du « portail élections » a été envoyé aux agent-es à partir du 13 octobre ; il permet d'activer son compte électeur par le choix d'un mot de passe (au moins 12 caractères avec au moins une minuscule, une majuscule, un chiffre et un caractère spécial) et d'une « question défi » avec sa réponse qui permettra éventuellement par la suite de récupérer son code de vote (« réasort »). Par ailleurs, les agent-es recevront par la poste la notice de vote qui contient le code de vote personnel. Il convient de conserver cette notice et de noter le code de vote afin de pouvoir le retrouver facilement au moment du vote, à partir du 1<sup>er</sup> décembre.

- Pour les scrutins locaux (CSAE ou CCP), le vote se déroule le plus souvent sous forme électronique, mais avec un prestataire et une procédure de vote différents des scrutins nationaux. Si la procédure diffère, elle reste néanmoins proche de celle décrite précédemment. Il convient simplement de bien conserver les mails reçus relatifs aux élections professionnelles provenant du prestataire choisi par son établissement. Enfin, certains établissements ont obtenu une dérogation leur permettant d'organiser, pour les scrutins locaux uniquement, un vote à l'urne (cf. liste des établissements concernés\*). Dans ce cas, le vote a lieu à la date exclusive du 8 décembre selon les modalités habituelles ; les procurations ne sont pas acceptées. Notons enfin que quelques rares établissements autorisent également le vote par correspondance. ■



*La pratique gouvernementale du dialogue social a consisté à ne tenir aucun compte de l'opposition des syndicats.*

\* Arrêté du 9 mars 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045327658>.

## GLOSSAIRE

**CAPN** : commission administrative paritaire nationale.

**CCP** : commission consultative paritaire (à destination des agent-es non titulaires).

**CSA E** : comité social d'administration d'établissement ou de proximité.

**CSA MESR** : comité social d'administration du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.